



*Date de dépôt : 25 janvier 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Patrick Dimier : Les chefs de cabinet sont-ils bien à leur place ?**

En date du 16 décembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La Constituante a apporté plusieurs nouveautés dans la gouvernance de la République, notamment pour en accroître la transparence, mais aussi la cohérence. Parmi celles-ci figure le poste de « chef de cabinet », une notion inconnue jusqu'ici dans la structure gouvernementale.*

*C'est ainsi que la fonction de chef de cabinet est apparue en même temps que la nouvelle constitution (2013) et prévoit l'existence d'un poste de collaborateur personnel hors hiérarchie, dans chaque département, lié au sort du magistrat titulaire, avec statut d'agent spécialisé.*

*La notion du lien éminemment personnel entre le magistrat et le « chef de cabinet » est là pour démontrer qu'il s'agit bien d'un poste hautement politique lié au mandat de chaque conseiller d'Etat.*

*Sachant que la législature touche à sa fin et que certains conseillers d'Etat ont d'ores et déjà annoncé leur retrait, la question de la fin du rapport de travail est plus que pertinente.*

*Ma première question est de savoir si l'ensemble des chefs de cabinet se sont bien vu notifier la fin de leur contrat pour fin avril 2023.*

*La question, hautement institutionnelle, se pose dès lors que les magistrats nouvellement élus devront être libres d'engager immédiatement chacun leur collaborateur personnel.*

*Quant aux autres, et pour autant que leur magistrat ait été réélu, il sera toujours temps d'être confirmés dans leur fonction.*

*Par ailleurs, bien que leur statut ne le prévoit pas, ou à tout le moins ne fasse pas l'objet d'une telle perspective dans l'esprit de la constitution de 2012, la question, quand bien même elle serait théorique, vaut la peine d'être posée : les chefs de cabinet sortants ont-ils fait l'objet de promesses de remplacement dans l'administration ?*

*Dans l'affirmative, en quelle classe de traitement, dès lors qu'ils ont sauf erreur tous été réévalués en classe 29 au début de la présente législature ?*

*Toujours dans le souci de la transparence voulue en 2012, comment le conseiller d'Etat chargé des infrastructures (DI) explique-t-il les rocades récemment intervenues dans son département qui a vu son chef de cabinet, par ailleurs ancien secrétaire général du PDC, muté en secrétaire général adjoint, soit un poste de fonctionnaire, et le fait qu'arrive, à quelques mois de son retrait, un membre de sa famille directe, son gendre, comme chef de cabinet ?*

*Les esprits chagrins y verront une pointe de népotisme. Les citoyens, eux, attendent une explication solide qui permette d'écarter cette fâcheuse hypothèse.*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses claires et transparentes aux questions qui précèdent.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les personnes recrutées ces dernières années comme « cheffes ou chefs de cabinet » l'ont été sous la catégorie d'agente spécialisée ou agent spécialisé avec un engagement à durée maximale. Dans le cas de changement de conseillère ou de conseiller d'Etat, la cheffe ou le chef de cabinet voit son mandat se terminer selon les délais prévus en la matière.

En outre, le 30 avril 2022, l'article 8A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), est entré en vigueur. Son contenu est le suivant :

« Lorsqu'un conseiller d'Etat souhaite s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ce dernier doit nécessairement être engagé sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du code des obligations. Ce dernier n'a pas de devoir de réserve et accomplit les tâches confiées par le conseiller d'Etat auquel il rapporte exclusivement. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des

établissements publics. Il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire. Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. »

Dans ce cadre, une personne occupant la fonction de collaboratrice ou collaborateur personnel et désirant poursuivre sa carrière dans l'administration, devra obtenir l'approbation du Conseil d'Etat. La rémunération sera celle relative à la nouvelle fonction.

S'agissant de la question qui vise spécifiquement le département des infrastructures (DI), la rocade évoquée résulte de la nécessité de repourvoir un poste de secrétaire général adjoint qui s'est trouvé libéré, son titulaire ayant été promu à la fonction de secrétaire général après le départ en retraite de son prédécesseur.

Le recrutement de ce nouveau secrétaire général adjoint a été réalisé selon le processus usuel. Celui-ci s'est révélé infructueux, aucune candidature n'ayant pu être retenue au terme des entretiens individuels.

Dans ces circonstances, il a été envisagé que le collaborateur personnel du magistrat, au vu de la compatibilité de son profil avec les exigences du poste, puisse déposer sa candidature.

Comme le prévoit la LPAC, une telle démarche est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, laquelle fut accordée le 17 août 2022.

Le poste de secrétaire général adjoint a ainsi pu être rapidement repourvu.

Le fonctionnement du secrétariat général du DI était alors rétabli, après les importants changements évoqués ci-avant.

C'est dans ce contexte que le magistrat a estimé nécessaire de faire à nouveau appel à un collaborateur personnel. Il est rappelé à cet égard que ce choix relève de la libre appréciation de la magistrate ou du magistrat. Cette personne a été engagée conformément à l'article 8A LPAC, en classe 27, et son contrat prendra bien évidemment fin en même temps que le mandat du conseiller d'Etat auquel la fonction est directement rattachée, à savoir le 31 mai 2023.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA